## TABLEAU DES PRINCIPAUX CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES OU PARENTALES

	Congé de maternité	Congé de paternité	Congé parental	Congé pour obligations parentales ou familiales	Congé pour maladie d'un enfant ou d'un proche
Événement	Grossesse ou interruption de grossesse si elle a lieu à compter de la 20 <sup>e</sup> semaine de grossesse	Naissance de son enfant	Naissance ou adoption d'un enfant	Congé pour obligations parentales reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation ou congé en raison de l'état de santé d'un proche	Congé lorsque sa présence est nécessaire en raison d'une maladie grave ou d'un accident grave d'un enfant ou d'un proche
Pour qui	Femme enceinte	Le père ou la conjointe de la mère biologique <sup>2</sup>	La mère et le père <sup>2</sup> ou les personnes qui adoptent un enfant	<ul> <li>Vis-à-vis son enfant ou l'enfant du conjoint <sup>5</sup></li> <li>Proche = conjoint <sup>5</sup>, mère, père, sœur, frère, grand-parent</li> </ul>	Maladie de son enfant, de l'enfant du conjoint <sup>5</sup> ou maladie d'un proche incluant le conjoint <sup>5</sup> de la mère ou du père
Durée du congé	18 semaines continues, ou plus si l'employeur y consent	5 semaines	52 semaines continues pour chacun des parents	10 jours, ce congé peut être fractionné en journées	Au plus 12 semaines (continues ou non)
Salaire	Sans salaire <sup>3</sup>	Sans salaire <sup>3</sup>	Sans salaire <sup>3</sup>	Sans salaire <sup>3</sup>	Sans salaire <sup>3</sup>
Prestations de l'assurance parentale (ou de l'assurance emploi) <sup>1</sup>	Prestations de maternité	Prestations de paternité	Prestations parentales ou d'adoption pour la mère ou le père <sup>2</sup> ou divisées entre les deux	Ne s'applique pas	- Possibilité de prestations de compassion de 26 sem. de l'assurance emploi - Possibilité de prestations de 35 sem. aux parents d'enfants mineurs gravement malades - Autres possibilités <sup>6</sup>
Période pendant laquelle on peut prendre le congé	<ul> <li>Début au plus tôt: 16 semaines avant l'accouchement</li> <li>Fin au plus tard: 18 semaines après la semaine de l'acccouchement 4</li> </ul>	- Début au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant - Fin au plus tard 52 semaines après la semaine de la naissance	Début au plus tôt: la semaine de la naissance <b>ou</b> la sem. de l'adoption ou du départ pour se rendre à l'extérieur Fin au plus tard: 70 semaines après la naissance ou l'adoption <sup>4</sup>	Période de 12 mois qui se compte à partir de la première absence	Période de 12 mois qui se compte à partir de la première absence
Conditions pour y avoir droit (Avis à l'employeur et autres conditions)	Avis écrit au plus tard 3 sem. avant le début du congé, avec les dates de départ et de retour <b>et</b> avec une attestation de grossesse indiquant la date prévue pour l'accouchement <sup>4</sup>	- Avis écrit au plus tard 3 sem. avant le début du congé, avec les dates de départ et de retour - Ce délai peut être moindre si l'enfant naît avant la date prévue	Avis au plus tard 3 semaines avant le début du congé, avec les dates de départ et de retour 4	Aviser l'employeur le plus tôt possible     Prendre les moyens raisonnables pour en limiter la prise et la durée	-Avoir 3 mois de service continu - Aviser l'employeur le plus tôt possible et fournir sur demande un document justifiant l'absence (ex: certificat médical, rapport de police)
Exceptions ou principales particularités	- Possibilité de revenir avant la date prévue si vous donnez un nouvel avis écrit 3 semaines avant la nouvelle date de retour 4	- Possibilité de revenir avant la date prévue si vous donnez un nouvel avis écrit 3 semaines avant la nouvelle date de retour <sup>4</sup>	<ul> <li>Possibilité de revenir avant la date prévue si vous donnez un nouvel avis écrit 3 sem. avant la nouvelle date de retour</li> <li>Possibilité de reprendre son travail à temps partiel ou de façon intermittente durant le congé si l'employeur accepte 4</li> </ul>	- Un jour peut aussi être fractionné si l'employeur est d'accord	Possibilité de prolongation en raison d'une maladie mortelle, d'un acte criminel ou d'une disparition visant un enfant mineur ou d'un décès suite à un acte criminel ou un suicide d'un conjoint ou d'un enfant.

<sup>1-</sup> Il faut être admissible à l'assurance parentale (voir les prestations de l'assurance parentale à l'endos) ou à l'assurance-emploi, selon le cas.

<sup>2-</sup> Un enfant né par procréation assistée pendant l'union civile de deux femmes est présumé avoir pour autre parent la conjointe de la mère biologique (art. 538.3 du Code civil du Québec). Dans ce cas, la conjointe de la mère a droit au congé.

<sup>3-</sup> Vérifiez auprès de votre employeur si vous avez droit à un congé payé, une assurance invalidité, à des prestations supplémentaires ou à des indemnités complémentaires au Régime québécois d'assurance parentale. Notez qu'il existe également un congé de naissance ou d'adoption d'une durée maximale de 5 jours, fractionnables en journées, dont deux jours sont payés si vous avez 60 jours de service continu. Ce congé est offert à la mère et au père ou à la conjointe de la mère biologique ainsi qu'à l'occasion d'une interruption de grossesse qui a lieu à compter de la 20e semaine de grossesse. Ce congé doit être pris au plus tard 15 jours après l'arrivée de l'enfant à la maison ou après l'interruption de grossesse.

<sup>4-</sup> D'autres particularités s'appliquent (prolongation, suspension, fractionnement, changement des dates de départ ou de retour) si la santé du bébé ou de la mère l'exige ou s'il y a une interruption de grossesse avant la 20<sup>e</sup> semaine de grossesse.

<sup>5-</sup> Les lois visées par ce tableau reconnaissent les conjoints de même sexe. 6- Possibilité de prestations fédérales de 35 semaines aux parents d'enfants mineurs assassinés ou disparus.